



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2020-228

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-09-002 - Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (4 pages)	Page 3
R24-2020-09-09-003 - Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (4 pages)	Page 8
R24-2020-09-09-004 - Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (4 pages)	Page 13
R24-2020-09-09-005 - Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (4 pages)	Page 18
R24-2020-09-09-006 - Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (4 pages)	Page 23
R24-2020-09-10-001 - Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local (4 pages)	Page 28
R24-2020-09-08-002 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle de la région Centre-val de Loire (4 pages)	Page 33

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-09-002

Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

PREFECRTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

**ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT
PUBLIC LOCAL**

**Le Préfet de la Région Centre Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu le contrat de ruralité « Une ambition commune : l'attractivité et la cohésion de notre territoire », signé le 20 mars 2017, entre l'État et la communauté de communes de Loches Sud Touraine ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Préfète du département d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2020 à la commune de Loches. Cette subvention est destinée à l'aménagement de la place de Verdun (phases 1 et 2 -2020/2022).

Article 2 : DÉROGATION

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est donné un avis favorable à cette demande en l'absence de la délibération sollicitant la subvention DSIL et arrêtant le plan de financement de l'opération ainsi que du permis d'aménager nécessaire à la réalisation de ce projet.

En effet, compte tenu des circonstances qui se sont attachées à la propagation de la pandémie COVID-19, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure jusqu'ici de produire ces pièces. Elles devront être fournies dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : CORRESPONDANT DU BÉNÉFICIAIRE

Est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention :

Préfecture d'Indre-et-Loire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui au développement local

Article 4 :DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.

Son montant prévisionnel hors taxe est de : 1 474 675,68 € HT.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1^{er} et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à 589 869 €, représentant 40 % de la dépense subventionnable.

Cette aide de l'État ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 : MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 119
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- versée à la commune de Loches sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro 30001 00839 D3760000000 69.

Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITÉ

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Article 8 : REVERSEMENT – RÉSILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 3 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : EXÉCUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09 septembre 2020
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.093 enregistré le 09 septembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLÉANS CEDEX 1.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-09-003

Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 16 janvier 2020 ;

Sur proposition de la Préfète du département d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2020 à la commune de Montlouis-sur-Loire.

Cette subvention est destinée à l'aménagement de l'avenue Gabrielle d'Éstrée en vue de favoriser une mobilité durable.

Article 2 : DÉROGATION

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est donné un avis favorable à cette demande en l'absence du permis d'aménager nécessaire à la réalisation de ce projet.

En effet, compte tenu des circonstances qui se sont attachées à la propagation de la pandémie COVID-19, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure jusqu'ici de produire ces pièces. Elles devront être fournies dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

Est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention :

Préfecture d'Indre-et-Loire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui au développement local

Article 4 :DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.

Son montant prévisionnel hors taxe est de : 579 566 € HT.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à 250 000 €, représentant 43,14 % de la dépense subventionnable.

Cette aide de l'Etat ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 119
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- versée à la commune de Montlouis-sur-Loire sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro 30001 00839 E3720000000 08.

Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Article 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 3 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 09 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.094 enregistré le 09 septembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-09-004

Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 14 février 2020 ;

Sur proposition de la Préfète du département d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2020 à la commune de Joué-les-Tours.

Cette subvention est destinée à la transformation et la rénovation de bâtiments scolaires.

ARTICLE 2 : DÉROGATION

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est donné un avis favorable à cette demande en l'absence de devis nécessaires à la réalisation de ce projet.

En effet, compte tenu des circonstances qui se sont attachées à la propagation de la pandémie COVID-19, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure jusqu'ici de produire ces pièces. Elles devront être fournies dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

Est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention :
Préfecture d'Indre-et-Loire
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui au développement local

Article 4 :DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.
Son montant prévisionnel hors taxe est de : 235 833,33 € HT.
Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à 185 247 €, représentant 78,55 % de la dépense subventionnable.

Cette aide de l'Etat ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 119
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- versée à la commune de Joué-lès-Tours sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro 30001 00839 E3790000000 14.

Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Article 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 3 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09 septembre 2020

Le préfet

Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.091 enregistré le 09 septembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-09-005

Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu la convention cadre pluriannuelle Action cœur de ville signée le 11 juillet 2018 entre l'État et la commune de Chinon ;

Vu l'avenant de projet à la convention cadre Action cœur de Ville signé le 20 décembre 2019 ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 3 mars 2020 ;

Sur proposition de la Préfète du département d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2020 à la commune de Chinon. Cette subvention est destinée à l'extension du cinéma (insonorisation et rénovation de la salle principale, création de deux salles supplémentaires).

Article 2 : DÉROGATION

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est donné un avis favorable à cette demande en l'absence de la délibération sollicitant la subvention DSIL et arrêtant le plan de financement de l'opération, le devis correspondant aux travaux de réhabilitation de la salle actuelle ainsi que le permis d'aménager nécessaire à la réalisation de ce projet.

En effet, compte tenu des circonstances qui se sont attachées à la propagation de la pandémie COVID-19, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure jusqu'ici de produire ces pièces. Elles devront être fournies dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

Est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention :
Préfecture d'Indre-et-Loire
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'appui au développement local

Article 4 :DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.
Son montant prévisionnel hors taxe est de : 465 000 € HT.
Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à 300 000 €, représentant 64,52 % de la dépense subventionnable.

Cette aide de l'Etat ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et

réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 119
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- versée versée à la commune de Loches sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro 30001 00839 C3790000000 17.

Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Article 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 3 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 09 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.092 enregistré le 09 septembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-09-006

Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 14 février 2020 ;

Sur proposition de la Préfète du département d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2020 à la commune de Joué-les-Tours.

Cette subvention est destinée à la rénovation thermique de bâtiments communaux.

Article 2 : DÉROGATION

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est donné un avis favorable à cette demande en l'absence de devis et des autorisations préalables nécessaires à la réalisation de ce projet.

En effet, compte tenu des circonstances qui se sont attachées à la propagation de la pandémie COVID-19, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure jusqu'ici de produire ces pièces. Elles devront être fournies dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

Est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention :

Préfecture d'Indre-et-Loire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui au développement local

Article 4 :DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.

Son montant prévisionnel hors taxe est de : 334 778,98 € HT.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à 123 240 €, représentant 36,81 % de la dépense subventionnable.

Cette aide de l'Etat ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 119
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,
- versée à la commune de Joué-lès-Tours sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro 30001 00839 E3790000000 14.

Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Article 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 3 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 09 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.090 enregistré le 09 septembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-10-001

Arrêté attributif de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local

PREFECTURE DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ ATTRIBUTIF DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT PUBLIC LOCAL

Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu l'article L2334-42 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R2334-22 à R2334-26, le second alinéa de l'article R2334-27, les articles R2334-28 à R2334-31 et l'article R2334-39 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 modifié, du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention présentée au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des services du Premier ministre pris en application de l'article 105 du décret n° 2012-1246 modifié du 7 novembre 2012 ;

Vu l'instruction ministérielle du 14 janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;

Vu la demande de financement présentée par le maître d'ouvrage en date du 20 décembre 2019 ;

Sur proposition de la Préfète du département d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

Article 1^{er} : OBJET

Une subvention est attribuée, au titre de l'exercice budgétaire 2020 à la commune de Nouans-les-Fontaines.

Cette subvention est destinée à réaliser la rénovation thermique du gymnase.

Article 2 : DÉROGATION

En application du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, il est donné un avis favorable à cette demande en l'absence de la production des autorisations d'urbanisme nécessaires devant permettre la réalisation du projet.

En effet, compte tenu des circonstances qui se sont attachées à la propagation de la pandémie COVID-19, le maître d'ouvrage n'a pas été en mesure jusqu'ici de produire ces pièces. Elles devront être fournies dans le délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : CORRESPONDANT DU BENEFICIAIRE

Est désignée comme correspondant unique du bénéficiaire de la subvention :

Préfecture d'Indre-et-Loire

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'appui au développement local

Article 4 :DISPOSITIONS FINANCIERES

La dépense subventionnable est une dépense d'investissement.

Son montant prévisionnel hors taxe est de : 911 095 € HT.

Pour la réalisation de l'action visée à l'article 1er et éligible à la dotation de soutien à l'investissement public local, le montant prévisionnel de l'aide financière de l'État est fixé à 394 500 €, représentant 43,30 % de la dépense subventionnable.

Cette aide de l'Etat ne peut pas avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Article 5 : CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel de l'opération est le suivant :

Commencement d'exécution : Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de celle-ci ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération et réalisées préalablement, peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention, mais ne constituent pas un commencement d'exécution.

En application de l'article R2334-28 du code général des collectivités territoriales sus-visé, le bénéficiaire doit débiter l'opération dans un délai de deux ans à compter de la notification de

la subvention. Il informe le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le défaut de commencement d'exécution dans le délai précité entraîne la caducité de la décision attributive de subvention, sauf prorogation d'un an maximum octroyée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire antérieurement à l'expiration de ce délai.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire doit en informer sans délai et par écrit le service mentionné à l'article 2 du présent arrêté.

Délai de réalisation : Le bénéficiaire doit déclarer l'achèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de celle-ci, sauf prorogation de deux années maximum accordée par le Préfet sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration du délai initial de quatre ans. À défaut de cette déclaration, l'opération est considérée comme terminée.

Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après l'expiration de ce délai.

Article 6 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant à l'article 3 du présent arrêté au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Paiement : Le paiement de l'aide de l'Etat peut intervenir sous forme d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement de l'exécution de l'opération. Le bénéficiaire s'engage à déposer, à l'appui de ses demandes de paiement auprès du service mentionné à l'article 2 du présent arrêté, un état récapitulatif détaillé, qu'il certifie exact, des travaux et dépenses réalisés conformément au programme retenu, accompagné des pièces justificatives des paiements effectués. Le montant total des acomptes ne dépassera pas 80 % du montant prévisionnel de la subvention.

En application de l'article R2334-30 du code général des collectivités territoriales sus-visé, une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant l'autorité mentionnée à l'article 2 du présent arrêté du commencement d'exécution de l'opération.

Le solde de la subvention sera versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, accompagnées d'un certificat signé par lui attestant l'achèvement de l'opération ainsi que la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté, et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

La subvention sera :

- imputée sur les crédits du programme 119
- mandatée par le Préfet de la région Centre-Val de Loire
- assignée sur la caisse du Directeur régional des finances publiques de la région Centre-Val de Loire,

- versée à la commune de Nouans-les-Fontaines sur le compte de la Trésorerie, ouvert à la Banque de France sous le numéro 30001 00839 D3760000000 69.

Article 7 : OBLIGATION DE PUBLICITE

Le bénéficiaire s'engage à indiquer de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation de l'ouvrage par une publicité appropriée sur le lieu de l'opération tout au long des travaux.

Il sera également fait état de cette participation sur tous les supports de communication relatifs à l'opération concernée.

Article 8 : REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera procédé au reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- modification sans autorisation du préfet, de l'affectation de l'investissement, dans un délai de 5 ans à compter de la date d'achèvement de l'opération,
- dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article 3 du présent arrêté
- non réalisation de l'opération dans le délai prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Article 9 : EXECUTION

La Secrétaire générale pour les affaires régionales et le Directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le 10 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.095 enregistré le 10 septembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2020-09-08-002

Arrêté préfectoral portant modification de la composition
nominative de la section régionale interministérielle de la
région Centre-val de Loire

PRÉFECTURE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION NOMINATIVE DE LA SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE (SRIAS)

Le préfet du Loiret
Officier de la Légion d'honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, alinéa 2, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2006 modifié fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu les désignations formulées par les administrations et les organisations syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19.084 du 20 mai 2019 portant nomination du président de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20.073 du 30 juillet 2020 portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire ;

Sur la proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 20.073 du 30 juillet 2020 portant modification de la composition nominative de la section régionale interministérielle d'action sociale de la région Centre-Val de Loire est modifié comme suit :

* **Le Président** : M. Thierry TAMÉ, élu par le collège des représentants du personnel

* **Collège des représentants des services déconcentrés de l'administration, en charge de la mise en œuvre d'une politique ministérielle d'action sociale (12 membres)** :

- Services du ministère de l'intérieur :

Titulaire : Mme Béatrice TANGUY, cheffe du bureau des ressources humaines, de la formation et de l'action sociale, et du service départemental d'action sociale de la préfecture de l'Eure-et-Loir

Suppléante : Mme Dominique BEAUX, collaboratrice du chef du service départemental d'action sociale à la préfecture du Loiret

- Directions départementales interministérielles :

Titulaire : Mme Anaïs BORDAIS, secrétaire générale de la direction départementale de la protection des populations du Loiret

Suppléante : Mme Geneviève FAYE, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre

Titulaire : Mme Édith ROCCA, secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Loiret

Suppléant : M. Jean-Luc MONFORT, adjoint du secrétaire général de la direction départementale des territoires du Loiret

- Services du ministère de la justice :

Titulaire : M. Jean-Yves RASETTI, chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, antenne de Dijon

Suppléante : Mme Isabelle LARBAIN, adjointe au chef du département des ressources humaines et de l'action sociale, antenne de Dijon

- Services des ministères de l'économie et des finances, et de l'action et des comptes publics :

Titulaire : Mme Sylvie DENIS, directrice régionale des douanes et des droits indirects

Suppléante : Mme Viviane VENAT, déléguée des services sociaux du Loiret

- Rectorat :

Titulaire : Mme Nathalie MARAIS, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Sophie COLLONNIER, chef du bureau de l'action sociale

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

Titulaire : Mme Annie SOUTON, conseillère technique de service social

Suppléante : Mme Marinette TIFFAY, chef d'unité au département des ressources humaines, des emplois et des compétences et de l'action sociale

- Direction régionale des affaires culturelles :

Titulaire : M. Thibaud DUVERGER, adjoint de la secrétaire générale

Suppléante : Mme Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt :

Titulaire : Mme Sabrina DETRY-HEBBE, gestionnaire de proximité au bureau des ressources humaines

Suppléante : Mme Florence BELLENGER, adjointe du secrétaire général

- Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale :

Titulaire : Mme Marie-Christine MABROUKI, secrétaire générale adjointe

Suppléant : M. Laurent SKVARIL, responsable du département développement des ressources humaines

- Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi :

Titulaire : Mme Mathilde NASTORG, assistante sociale

Suppléante : Mme Naïma HOUITAR ASSAOUI, responsable ressources humaines et formation

- Services du ministère des armées :

Titulaire : Mme Aurore BERGE, conseillère technique de service social, Orléans

Suppléante : Mme Valérie FEDELICH, conseillère technique de service social, Tours

*** Collège des représentants du personnel, membres des organisations syndicales de fonctionnaires, représentées au comité interministériel consultatif d'action sociale des administrations de l'État (13 membres)**

- Force ouvrière :

Titulaires : M. Thierry PAIN

M. Pascal SABOURAULT

Mme Marie-Noëlle BLERON

Suppléants : Mme Stéphanie CLEMENT

M. Serge JONNAIS

M. Julien GIRAUDIER

- Fédération syndicale unitaire :

Titulaires : Mme Marie MONBAILLY

Mme Virginie TALOIS

Suppléants : M. Raphaël TRIPON

Mme Sonia NOZIERE

- Union nationale des syndicats autonomes :

Titulaires : Mme Christelle ROUER

M. Thierry ROSIER

Suppléants : M. Alexandre DUPRE

Mme Nathalie FEUILLERAT

- Confédération française démocratique du travail :

Titulaires : Mme Christine RUET

M. Xavier FLEURY

Suppléants : Mme Viviane BORGHMANS

M. Didier SATAR

- Confédération générale du travail :

Titulaires : Mme Claire BESSEIGE
M. Patrice LONGE
Suppléants : Mme Chantal BOUVRAIS
M. Michaël FORICHON

- Union syndicale Solidaires :

Titulaire : Mme Caroline GERBAIX
Suppléant : M. Richard PELLUCHON

- Confédération générale des cadres :

Titulaire : M. Thierry BRICQUEBEC
Suppléante : Mme Nadège CARZANA LE BIHAN

Article 2 : Sont désignées en qualité de membres associés de la section régionale interministérielle d'action sociale sans voix délibérative :

- Mme Sabine HUSS, directrice de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ;
- Mme Alexandra MESSANT, conseillère action sociale et environnement professionnel de la plateforme susvisée.

Article 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la section régionale interministérielle d'action sociale prend fin en cas de changement d'affectation. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de chacun des départements de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans le 08 septembre 2020
Le préfet de la région Centre-Val de Loire
Signé : Pierre POUËSSEL

Arrêté n°20.096 enregistré le 10 septembre 2020

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.